



**Convention financière relative à la mise en œuvre
des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)
avec gestion des prestations sociales**

AVENANT

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du 15 novembre 2021, Située Place du Quartier Blanc, 67000 Strasbourg.

ci-dessous dénommée « la Collectivité »,

Et

L'organisme Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin (UDAF 67),

Sis 19-21 rue du Faubourg National BP 700 62 – 67067 STRASBOURG CEDEX,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie HEYDT,

ci-dessous dénommé « le prestataire »,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.271-3 du Code de l'action sociale et des familles permettant au département de déléguer par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 19 février 2018, N° CP/2018/032,

Vu la convention financière relative à la mise en place des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) avec gestion des prestations, conclue entre le Département

du Bas-Rhin et l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin le 12 décembre 2018,

Vu la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 novembre 2021,

Préambule

La loi 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette réforme a institué une « protection administrative » en créant les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) dont la mise en œuvre a été confiée au Département dans sa compétence d'action sociale.

La MASP peut être mobilisée pour toute personne majeure percevant des prestations sociales (rSa, AAH, PCH...) et dont la santé et/ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources (maintien dans le logement, accès aux soins...).

La MASP consiste en une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé. L'objectif est d'aider le bénéficiaire à rétablir une gestion autonome de son budget et de lui permettre d'accéder à une insertion sociale.

Dans ce cadre, un contrat est conclu autorisant ainsi le Département signataire à percevoir et à gérer pour le compte du bénéficiaire tout ou partie de ses prestations sociales. Celles-ci seront affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

L'article L271-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le Département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la MASP à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunal, un CCAS/CIAS, une association ou un organisme à but non lucratif ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Depuis 2010, l'UDAF du Bas-Rhin a été retenue pour la mise en œuvre sur ce territoire des MASP avec gestion déléguée des prestations sociales.

La dernière convention financière a été signée le 12 décembre 2018 et arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Dans le cadre de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021, d'une part, et la nécessité de convergence de ses dispositifs, d'autre part, il convient d'organiser la gestion déléguée des MASP à l'échelon alsacien au 1^{er} mai 2022, date à laquelle la délégation est également caduque avec le prestataire haut-rhinois pour la délégation des MASP dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 1- Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter à la convention du 12 décembre 2018 des modifications pour tenir compte de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, qui s'est substituée au Département du Bas-Rhin le 1^{er} janvier 2021, et à l'extension de la durée de la convention conclue en 2018 pour tenir compte de l'harmonisation des partenariats en vigueur entre la Collectivité européenne d'Alsace, d'une part, et les Unions départementales des associations familiales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, d'autre part.

ARTICLE 2- Modification de l'article 2 de la convention du 12 décembre 2018

Les dispositions de l'article 2 « Durée de la convention » de la convention du 12 décembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Elle est conclue pour toute la durée nécessaire à l'accomplissement des engagements respectifs des parties. A ce titre, les mesures engagées avant le 31 décembre 2021 et celles nouvellement mises en œuvre du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022, seront menées au terme de leur période selon les mêmes conditions inscrites dans la convention sans que cette période ne puisse excéder le 30 avril 2022 ».

ARTICLE 3- Création de l'article 10 de la convention du 12 décembre 2018

Un nouvel article 10 « Substitution de parties » vient compléter la convention du 12 décembre 2018, ainsi rédigé :

« Article 10 : Substitution de partie

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace se substitue au Département du Bas-Rhin dans tous ses droits et obligations, la présente convention continuant ainsi à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance. »

ARTICLE 4- Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 12 décembre 2018 demeurent sans changement.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'UDAF du Bas-Rhin

Le Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président